

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Société **PV PROD 2, SAS** au capital social de 1000€, immatriculée sous le numéro 881 291 959 RCS de Manosque, dont le siège social est 4 ZA Le Moulin 04220 CORBIERES EN PROVENCE,

Représentée par Monsieur Jean-Luc GUIGUE dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée "le PRENEUR"

ET :

La **commune d'AUBIGNOSC**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont l'adresse est Hôtel de Ville d'Aubignosc, identifiée au SIREN sous le numéro 210 400 131,

Représentée par **RENÉ ANINARD** dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du **21/08/2024**;

Ci-après dénommée "le BAILLEUR"

Ci-après désignés conjointement "les Parties"

Est convenu le présent protocole d'accord.

Préalablement aux conditions de Protocole,

A/ IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le PRENEUR est une société spécialisée dans la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil au moyen de divers équipements photovoltaïques.

Le BAILLEUR est propriétaire d'un terrain situé sur la Commune de AUBIGNOSC (04200), sis 19 Route de la Durance, parcelle ZA 625.

Le PRENEUR et le BAILLEUR ont signé un bail emphytéotique le 13/10/2023, régi par les articles L451-1 à L451-13 du code rural et de la pêche maritime sur la parcelle de terrain ci-dessus désignée.

Par l'effet du présent bail, le PRENEUR peut :

- implanter sur le site loué la Centrale comprenant notamment un ou plusieurs postes électriques, des panneaux solaires, des structures de fixation des panneaux solaires.

- implanter dans le sol à l'arrivée et au départ, les gaines, chemins de câble, câbles, tuyauteries nécessaires à l'exploitation normale de la Centrale, la plateforme, les accès, les raccordements et généralement toutes implantations utiles ;
- avoir accès et d'utiliser comme emprise au sol pendant toute la durée des travaux le périmètre nécessaire ;
- exploiter et d'entretenir de jour comme de nuit les installations et d'y avoir un libre accès, 24 heures sur 24.

En contrepartie, le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à DIX (10) euros HORS TAXE pendant toute la durée du bail.

Compte tenu de la lourdeur de la gestion administrative des comptes pour le BAILLEUR et le PRENEUR, les Parties ont alors recherché s'il leur était possible de parvenir à un accord.

B/ SUR CE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Concessions réciproques

Le PRENEUR accepte de régler au BAILLEUR les loyers dus au titre du bail emphytéotique signé entre les Parties, en une seule fois, soit pour un total de 300 euros (TROIS CENTS EUROS) HORS TAXE, correspondant à la durée totale du bail avant éventuelle prolongation dans les trente jours suivant la signature du présent protocole d'accord par l'ensemble des PARTIES.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du BAILLEUR par virement bancaire.

Les Parties rappellent que la redevance ci-dessus fixée ne sera pas susceptible d'être révisée.

Le BAILLEUR s'engage à transmettre au PRENEUR une quittance dès le versement de ladite redevance.

Article 2 : Portée de l'accord contractuel

Chacune des parties reconnaît avoir pu mesurer la portée du présent protocole en ayant pu, notamment prendre conseil auprès de leurs conseils respectifs et avoir disposé du temps nécessaire pour en étudier, négocier et arrêter les termes.

La présente convention a, entre les parties, la valeur d'une transaction conclue sur le fondement de l'article 2044 du code civil disposant que *"la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit"*.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil *"la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet"*.

Article 3 : Confidentialité

Les Parties conviennent de garantir la confidentialité du présent accord, tant dans son existence que dans son contenu, et s'interdisent d'en faire mention à des tiers, sauf à l'Administration sur sa

demande expresse, aux assureurs ou garants de chacune des parties ou toute personne susceptible de faire l'objet d'une action récursoire.

Article 4 : Frais et honoraires

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires de ses avocats, mandataires, postulants et autres conseils, y compris ceux relatifs à la rédaction du présent protocole et renonce à les réclamer aux autres Parties.

Article 5 : Protection des données personnelles

Les Parties déclarent que l'utilisation et le traitement des données personnelles qu'elles collectent pour cette activité s'opèrent conformément aux exigences du règlement européen général sur la protection des données 2016/679 (RGPD).

Article 6 : Droit applicable et attribution de compétence

Le présent protocole d'accord vaut pour le monde entier.

Les Parties soumettent le présent protocole au droit français.

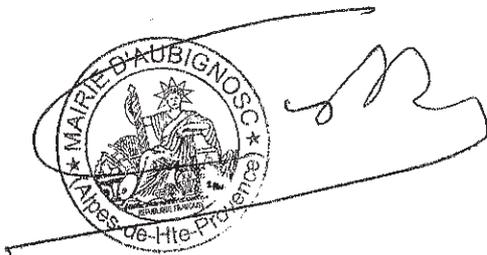
Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction relèvera de la compétence des juridictions compétentes.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX dont un pour chaque partie sur TROIS (3) pages toutes paraphées par chacune des Parties.

(faire précéder les signatures de la mention "Bon pour accord, Bon pour transaction" suivie des date, nom et qualité du signataire)

Pour **Commune d'AUBIGNOSC**

Représentée par *René AVIGNOUS, Maire d' Aubignosc*
Dûment habilité à cet effet



Pour **SAS PV PROD 2**

Représentée par
Dûment habilité à cet effet

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le

ID : 004-210400131-20240829-2024DCM34-DE